

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE GRAND MAISON

COMMUNE D'ALLEMOND

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	20 juillet 2021
Référence de l'emplacement	AC723, AC724, AC7236
Localisation	ALLEMOND
Objet de la convention	Occupation du domaine public hydroélectrique
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>Occupation pour permettre le transport de blessés ou de personnel médical par hélicoptère sur le domaine skiable d'Oz-Vaujany.</p>